



Extrait du procès-verbal des Délibérations du Conseil d'Administration

du SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Délibération n° 2458

L'an Deux Mille Vingt et Deux et le 13 du mois de Janvier de 18h00 à 19h00, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Conseil Départemental de l'Ariège en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Madame Christine TEQUI, Présidente du SMDEA.

PRÉSENTS : Raymond BERDOU, Jérôme BLASQUEZ, Elisabeth CLAIN, Jacques ESCANDE, Joëlle EYCHENNE, Jean-Paul FERRÉ, Alain GARNIER, Daniel GONCALVES, Christian LOUBET, Louis MARETTE, Alain MAYODON, Alain METGE, Alain ROCHET, Marc SANCHEZ, Jean-Claude SERRES, Christine TÉQUI,

EXCUSÉS : Henri BENABENT, Daniel BESNARD, Jean-Pierre BOIX, Jean-Claude COMBRES, Jean-Luc COURET, Francis MAGDALOU, Thierry PORTET, André VIDAL, Pierre VIEL

ABSENTS : Jean-Michel SOLER

PROCURATIONS :

Daniel BESNARD donne pouvoir à Jean-Claude SERRES

Jean-Pierre BOIX donne pouvoir à Christine TEQUI

Jean-Claude COMBRES donne pouvoir à Alain ROCHET

André VIDAL donne pouvoir à Jean-Paul FERRE

Pierre VIEL donne pouvoir à Louis MARETTE

Objet

Approbation dossier loi sur l'eau réhabilitation de la station intercommunale de traitement des eaux usées des communes de BENAGUES et RIEUX DE PELLEPORT

Madame la Présidente rappelle que le SMDEA exerce la compétence en matière d'assainissement sur le territoire des communes de Bénagues et Rieux de Pelleport, depuis le 5 juillet 2005.

Elle expose que :

La station de traitement des eaux usées actuelle est aujourd'hui en surcharge hydraulique et organique, ce qui est de nature à entraîner des rejets non conformes à la norme en vigueur. La capacité insuffisante de la station intercommunale actuelle de traitement des eaux usées de Rieux-de-Pelleport et de Bénagues (600 EH en charge polluante, 700 EH en charge hydraulique) a conduit le SMDEA à programmer :

- la réhabilitation et l'extension de la station intercommunale de traitement des eaux usées de Rieux-de-Pelleport et de Bénagues, en cohérence avec le Schéma Directeur d'Assainissement ;
- La création d'un nouveau chemin d'accès dédié.

Ces évolutions du système d'assainissement ont rendu indispensable le dépôt d'un nouveau dossier au titre de la « Loi sur l'Eau » dont le contenu est conforme aux dispositions de l'article R.214-32 dudit Code dont voici les éléments principaux :

Localisation du système d'assainissement des eaux usées :

- La future station intercommunale de traitement des eaux usées de Rieux-de-Pelleport et de Bénagues se situera en lieu et place de l'actuelle station, en rive gauche de l'Ariège, dans un secteur inondable.
- Les eaux usées une fois traitées par la nouvelle station seront dirigées vers le point de rejet qui restera identique à la situation actuelle. Le milieu récepteur direct du rejet est le bras principal de l'Ariège

Installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par la demande :

- Le choix porté par le SMDEA conduit à une population raccordée au système d'assainissement collectif de Bénagues et de Rieux-de-Pelleport évaluée à 1 930 EH à l'horizon 2040.
- Les charges à traiter par l'installation sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Charges de référence*
Débit journalier par temps sec	200 m ³ /j
Débit horaire de pointe par temps sec	24,6 m ³ /h
Débit journalier par temps de pluie (débit de référence)	296,5 m ³ /j
Débit horaire de pointe par temps de pluie	53,3 m ³ /h
Charge maximale journalière en DBO ₅	115,8 kg/j
Charge maximale journalière en DCO	231,6 kg/j
Charge maximale journalière en MES	173,7 kg/j
Charge maximale journalière en NGL	29,0 kg/j
Charge maximale journalière en P _{TOT}	5,8 kg/j

- La filière de traitement retenue sera de type boues activées faible charge (nitrification) avec zone d'anoxie intégrée dans un ouvrage de type mélange intégral circulaire (fonctions nitrification et dénitrification assurées dans un même ouvrage).

en date du 28/01/2022, REFERENCE ACTE : 2458J
 Le poste de relevage en entrée de station équipé d'un déversoir d'orage sera quant à lui reconstruit en remplacement de l'actuel poste.

- Le niveau de rejet proposé en sortie de la nouvelle station de traitement des eaux usées de Rieux-de-Pelleport et de Bénagues (en concentration maximale à respecter ou en rendement minimum à atteindre) sera plus ambitieux que les exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Il est présenté dans le tableau suivant.

Paramètres	Concentration maximale à respecter (moyenne journalière)	Rendement minimum à atteindre (moyenne journalière)	Concentration rédhibitoire (moyenne journalière)
<i>DBO₅</i>	25 mg(O ₂)/l	80 %	50 mg(O ₂)/l
<i>DCO</i>	90 mg(O ₂)/l	75 %	250 mg(O ₂)/l
<i>MES</i>	25 mg/l	90 %	85 mg/l
Paramètres	Concentration maximale à respecter (moyenne annuelle)	Rendement minimum à atteindre (moyenne annuelle)	Concentration rédhibitoire (moyenne annuelle)
<i>NGL</i>	15 mg/l	/	/
<i>NTK</i>	10 mg/l	/	/

Rubriques de la nomenclature « EAU » concernées :

- Le projet de reconstruction et d'extension de la station intercommunale de traitement des eaux usées de Rieux-de-Pelleport et de Bénagues et de création d'un chemin d'accès dédié relève du régime de la **DECLARATION** au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, en application de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 dudit Code.
- Il fait également l'objet d'une demande d'autorisation temporaire pour le rabattement de la nappe de l'Ariège, opération nécessaire durant la phase de travaux, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, en application des rubriques 1.3.1.0 et 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 dudit Code. Un porter-à-connaissance concernant le rabattement temporaire de nappe sera déposé ultérieurement par le SMDEA une fois les modalités du rabattement définies par le maître d'ouvrage et l'entreprise travaux retenue.

Incidences du système d'assainissement des eaux usées sur l'environnement et mesure associées :

Bien que le projet soit situé dans une zone à forts enjeux environnementaux, l'analyse des incidences a montré que le projet n'aura pas d'incidences résiduelles négatives significatives sur les différents compartiments. En particulier, il ne va pas aggraver le risque d'inondation, il ne va pas porter atteinte aux zones humides et aux espèces protégées et ne va pas entraîner une dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Evaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822) :

L'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 a démontré que le projet n'aura aucune incidence notable sur le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822 au titre de la Directive Habitats) aussi bien en phase travaux qu'en phase exploitation.

Comptabilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 :

Le projet de reconstruction et d'extension de la station intercommunale et de création d'un chemin d'accès dédié est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion

AR CONTROLE DE LEGALITE : 009-250901873-20220128-2458J-DE
de l'Eau du bassin Adour-Garonne 2016-2021 en vigueur mais également avec le projet de
SDAGE Adour-Garonne 2022-2027. En effet, il ne dégrade pas les milieux aquatiques et ne
va pas à l'encontre des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielle et
souterraine.

* *
*

Vu le rapport présenté au Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

APPROUVE

ledit rapport.

APPROUVE

le dossier loi sur l'eau pour la construction de la STEP de BENAGUES et RIEUX DE PELLEPORT.

* *
*

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

**La Présidente du SMDEA
Christine TEQUI**

Je soussignée, Christine TEQUI, Présidente du
Syndicat Mixte Départemental d'Eau et
d'Assainissement de l'Ariège
Certifie le caractère exécutoire du présent acte,
à compter du
Informe que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de deux
mois à compter de sa publication.
A Saint Paul de Jarrat, le

**La Présidente
Christine TEQUI**

Reçu en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :